

# Séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020

A 10 heures 30 salle polyvalente

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Nazaire d'Aude se sont réunis à la salle polyvalente en session ordinaire sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Joël HERNANDEZ

Présents : Mesdames AUBLANC Anne- Laure, AUGÉ Gisèle, BADENES Sophie, CECILLOT Aurore, JAILE Aurore ,LOPEZ Véronique, MARAIS Corinne, THIVEYRAT Karine, VOYAU-AGASSE Armelle, Messieurs BERTELLI Gilles, BOURGES Henri, CADOSCH Michel, DULCET Yves, GOMEZ Patrick, HELAINE Yves, HERNANDEZ Joël, LASO Gabriel, ROUCH Claude, VACHER Michel

Secrétaire de séance : Madame Aurore JAILE

Avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, M. Joël HERNANDEZ fait le point des actions menées par la commune suite à la pandémie de COVID-19 depuis le 17 mars 2020.

Il remercie l'ensemble des élus municipaux de la dernière mandature du travail effectué.

A la suite de quoi, il ouvre officiellement la séance.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Madame Aurore JAILE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

## Ordre du jour:

- Proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2020.
- Election du Maire.
- Charte déontologique pour les élus locaux.
- Création des postes d'Adjoints.
- Election des Adjoints.
- Pouvoirs du Maire : délégations du conseil Municipal.
- Pouvoirs accordés au Maire pour défendre les intérêts de la Commune
- Indemnités de fonction des élus
- Convention d'occupation du domaine public avec l'association du marché de Saint Nazaire d'Aude

## 01) : PROCLAMATION DES RESULTATS DU 15 MARS 2020

Monsieur Le maire donne lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2020 et déclare les membres suivants installés dans leurs fonctions :

HERNANDEZ Joël  
AUBLANC Anne-Laure  
BOURGES Henri  
MARAIIS Corinne  
ROUCH Claude

LASO Gabriel  
AUGE Gisèle  
LOPEZ Véronique  
AGASSE Armelle  
BERTELLI Gilles  
JAILE Aurore  
VACHER Michel  
GOMEZ Patrick  
CORNELOUP Aurore  
CADOSCH Michel  
BADENES Sophie  
DULCET Yves  
THIVEYRAT Karine  
HELAINÉ Yves

## **02°) ELECTION DU MAIRE**

Monsieur BOURGES Henri, doyen d'âge des membres présents du conseil municipal, prend alors la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil municipal.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L.2122-4-1 du Code Général des collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (article L.2122-7 et L.2122-7-1).

Madame Aurore JAILE, la plus jeune des membres du Conseil assure la fonction de secrétaire. Afin de compléter le bureau de vote, Madame Anne-Laure AUBLANC, Madame Karine THIVEYRAT et Monsieur Yves HELAINÉ sont nommés assesseurs.

M. le Président lit les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Il informe l'Assemblée qu'il va être procédé à l'élection du Maire. Il fait appel à candidature.

Se déclare candidat : Monsieur Joël HERNANDEZ

L'élection a lieu au scrutin secret.

Il est procédé au vote, conformément aux dispositions des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne une enveloppe.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

|   |    |
|---|----|
| Nombre de présents :                                  | 19 |
| Nombre d'abstentions :                                | 0  |
| Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : | 19 |
| Nombre de bulletins blancs :                          | 2  |
| Nombre de suffrages exprimés :                        | 17 |

La majorité absolue est de : 10

Nombre de voix obtenues par Monsieur Joël HERNANDEZ : 17 voix

### **Résultat:**

**Monsieur Joël HERNANDEZ ayant obtenu la majorité ( 17 voix), est proclamé Maire.**

Immédiatement installé, il prend la présidence de la séance après avoir remercié les membres du Conseil.

### **03°) CHARTE DES ELUS LOCAUX**

La loi 2015-366 du 31 Mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du code Général des Collectivités Locales.

Article 1: L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,

Article 2: Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Article 3 : L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Article 4: L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,

Article 5: Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

Article 6: L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

Article 7: Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Vote : A l'unanimité, l'assemblée s'engage sur l'honneur, à respecter cette Charte.**

### **04°) CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune, un effectif maximum de cinq Adjoints.

**Il est proposé la création de cinq postes d'adjoints.**

**Vote : A l'unanimité, le conseil municipal décide de créer cinq postes d'adjoints au Maire.**

## **05°) : ELECTIONS DES ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, fixant le nombre d'Adjoints au Maire à cinq.

M. le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance entre chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L2122-7-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste menée par Monsieur BOURGES Henri sera jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

### **Liste menée par Monsieur BOURGES Henri:**

Première Adjoint: Monsieur BOURGES Henri

Deuxième Adjointe : Madame AUBLANC Anne-Laure

Troisième Adjoint : Monsieur LASO Gabriel

Quatrième Adjoint : Monsieur BERTELLI Gilles

Cinquième Adjointe : Madame MARAIS Corinne

L'élection a lieu au scrutin secret.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Nombre de présents : 19  
Nombre d'abstentions : 0  
Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 19  
Nombre de bulletins blancs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 17  
La majorité absolue est de : 10

### **Résultats :**

Nombre de voix obtenues par la liste menée par Monsieur BOURGES : 17 voix

**Sont donc élus :**

**Première Adjoint**: Monsieur BOURGES Henri

**Deuxième Adjointe** : Madame AUBLANC Anne-Laure

**Troisième Adjoint** : Monsieur LASO Gabriel

**Quatrième Adjoint** : Monsieur BERTELLI Gilles

**Cinquième Adjointe** : Madame MARAIS Corinne

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été élus.

## **06°) POUVOIRS DU MAIRE**

L'article L2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

Alinéa 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal – **Dans la limite de 1 000 €, fixée par l'Assemblée délibérante,**

Alinéa 3 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires – **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point,**

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Alinéa 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

Alinéa 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal - **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point,**

Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal - **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point,**

Alinéa 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

Alinéa 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

Alinéa 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal - **Dans la limite de 10 000 €, fixée par l'Assemblée délibérante,**

Alinéa 21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

Alinéa 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Alinéa 25 : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

Alinéa 26 : De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. »

Les délégations consenties en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Vote : l'Assemblée à la majorité, (M. DULCET, Mme THIVEYRAT, Monsieur HELAINE s'abstiennent), accorde à M. le Maire les délégations de pouvoirs prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'énumérées ci-dessus.**

#### **07°): Pouvoirs accordés au Maire pour défendre les intérêts de la Commune.**

Délégation est accordée au Maire par délibération en date du 23 mai 2020, lui permettant notamment, « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ».

En application de l'article L2122-22 alinéa 16, du Code général des Collectivités Territoriales, il convient de définir le cadre juridique, permettant au Maire de défendre les intérêts de la Commune.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux aussi bien de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratifs, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs, de contentieux de plénitude de juridictions, de sursis à exécution, du contentieux de l'interprétation, et dans le cadre des interventions volontaires de la Ville. Cette délégation de pouvoirs s'étend également au niveau des cours d'appel, qu'elles soient administratives ou pénales, ainsi que devant le Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Ils concernent :

- Les contentieux des plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Saint Nazaire d'Aude, et ce, à tous les stades de diverses procédures d'élaboration. Et, de manière générale, tous les problèmes liés aux infractions à l'urbanisme.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que de tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoirs.
- Les instances concernant les contrats de la Ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics et contrats d'affermage, et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion.

- Les contentieux mettant en cause les finances de la Commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure, y compris pour les actes administratifs la composant, et, n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation des titres exécutoires.
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal, qui peuvent relever des tribunaux judiciaires, prud'homaux, tribunaux administratifs et plus généralement relevant du Conseil de discipline.
- Les contentieux d'ordre général, mettant en cause la Commune, par des tiers ou des administrés devant les juridictions administratives ou les juridictions pénales.
- Les contentieux mettant en cause le Maire, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans les domaines d'intervention précités, tant devant les tribunaux administratifs, judiciaires, prud'homaux et devant les cours d'appel administrative, judiciaires (pénales), ainsi que devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

**Vote : l'Assemblée à la majorité, 16 voix POUR, et 3 Abstentions (M. DULCET, Mme THIVEYRAT, M. HELAINE), autorise M. le Maire à ester en justice dans les domaines d'intervention précités, tant devant les tribunaux administratifs, judiciaires, prud'homaux et devant les cours d'appel administrative, judiciaires (pénales), ainsi que devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.**

## **08°): INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité pouvant être allouée au Maire, s'élève à 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 en mai 2020), (Maires des Communes de 1000 à 3499 habitants).

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité pouvant être allouée à chaque Adjoint au Maire s'élève 19,80 % de l'indice terminal de la fonction publique (Adjoints aux Maires des Communes de 1000 à 3499 habitants).

Considérant que le Maire et les Adjoints au Maire, élus par le Conseil Municipal en date du 2020, ont pris leurs fonctions immédiatement.

Considérant que l'enveloppe légale s'élève en date du 2020 à 5.857,43 €.

Détail du calcul de l'enveloppe globale :

Valeur de l'indice brut 1027 en date du 2020 : 3.889,40€

Taux maximal pouvant être alloué au Maire : 51,6 % soit :  $3.889,40 \text{ €} \times 51,6\% = 2.006,93 \text{ €}$

Taux maximal pouvant être alloué à chaque adjoint : 19,80 % soit : 770,10 €

Montant de l'enveloppe globale :  $2.006,93 \text{ €} + (770,10\text{€} \times 5 \text{ Adjoints}) = 5.857.43 \text{ €}$

Détail du calcul de l'enveloppe globale :

Valeur de l'indice brut 1027 en date du 23 mai 2020 : 3.889,40€

Taux maximal pouvant être alloué au Maire : 51,6 % soit :  $3.889,40 \text{ €} \times 51,6\% = 2.006,93 \text{ €}$

Taux maximal pouvant être alloué à chaque adjoint : 19,80 % soit : 770,10 €

Montant de l'enveloppe globale :  $2.006,93 \text{ €} + (770,10\text{€} \times 5 \text{ Adjoints}) = 5.857.43 \text{ €}$

Considérant que conformément à l'article L 2123-24 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'investir quatre conseillers municipaux d'une délégation de fonctions.

Il est proposé, conformément à l'article L 2123-20-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les indemnités comme suit:

| <b>Fonctions occupées</b>                      | <b>Pourcentage brut de l'indice 1027 allouée par le Conseil Municipal</b> |
|--|---|
| Maire  | 44 %  |
| Premier Adjoint                                | 16,50%  |
| Deuxième Adjoint                               | 16,50%  |
| Troisième Adjoint                              | 16,50%  |
| Quatrième Adjoint                              | 16,50%  |
| Cinquième Adjoint                              | 16,50%  |
| Conseiller Municipal délégué                   | 6%  |
| Conseiller Municipal délégué                   | 6%  |
| Conseiller Municipal délégué                   | 6%  |
| Conseiller Municipal délégué                   | 6%  |
| <b>Montant Total des indemnités allouées :</b> | <b>5.853,52 €</b>   |

**Vote : Après en avoir délibéré, l'Assemblée à la majorité, 16 voix POUR, et 3 Abstentions (M. DULCET, Mme THIVEYRAT, M. HELAINE) fixe les indemnités d'élus comme précisées ci-dessus.**



## **09°):Convention d'occupation du domaine public avec l'association du marché de Saint Nazaire d'Aude**

En février 2020, à l'initiative de producteurs locaux et de citoyens, s'est créée une association dénommée « association du marché de Saint Nazaire d'Aude » afin d'animer et de développer un marché de produits locaux alimentaires dans le centre du village, place du foyer, afin de pallier l'absence de commerce d'alimentation dans la commune.

Les objectifs poursuivis sont multiples :

- Approvisionnement en produits locaux de qualité de façon régulière sur la commune.
- Création d'un évènement favorisant le lien social et intergénérationnel.
- Dynamiser l'activité commerciale sédentaire en cœur de village : café, coiffeuse, Tabac presse, boulangerie.

La commune souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale par la mise en valeur de la commune, de l'ensemble de ses acteurs économiques ou associatifs et de ses produits ; pour cela la Commune autorise l'association à occuper temporairement la place du Foyer.

Ainsi, la commune autorise l'association à occuper la place du Foyer les dimanche matin de 7H à 13 H.

L'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux. Ainsi, l'Association versera à la commune une redevance hebdomadaire d'un montant de 5 €. Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette trimestrielle en fonction de la tenue effective du marché qui sera constatée de manière contradictoire par l'agent placier communal et l'Association.

Une convention fixera les conditions de l'occupation du domaine public.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**LA SÉANCE EST LEVÉE A 12h00**